

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-226

R-3500-2002

5 décembre 2003

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., présidente

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

---

---

*Décision sur les frais*

Guide de paiement de frais des intervenants

**LISTE DES PARTICIPANTS :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), Conseil des industries forestières du Québec (CIFQ), Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER), (la Coalition industrielle);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association des services de l'automobile Inc. (ASA);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc.;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Hydro-Québec;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (S.É.), Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Association de climatologie du Québec (ACQ) et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 14 janvier 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) initie, par la décision D-2003-04, une audience publique sur les frais de participation des intervenants.

Dans sa décision procédurale D-2003-19 du 4 février 2003, la Régie accepte la participation de 17 intéressés et, par sa décision finale D-2003-183 du 2 octobre 2003, elle leur permet de présenter une demande de remboursement des frais encourus pour leur participation. De ceux-ci, les onze participants suivants présentent une demande :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Coalition industrielle formée de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), de l'Association des industries forestières du Québec (AIFQ) ainsi que de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) aux noms de l'Impériale, Petro-Canada, Shell et Ultramar;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques (S.É.), Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Association de climatologie du Québec (ACQ) et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

Par sa décision D-2003-19, la Régie retient les balises suivantes pour leur participation au dossier :

« **FIXE** à 2 400 \$, plus les taxes, par participant admissible, le montant maximal de l'allocation de frais de participation à la présente audience. »

## 2. LOI RÉGLEMENTATION ET DÉCISION APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement sur la procédure) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-99-124 de la Régie<sup>3</sup>. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

La présente décision vise à octroyer les sommes à être remboursées à chacun des intervenants admissibles. Elle statue en premier lieu sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais puis sur le degré d'utilité et de pertinence des interventions.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les onze participants ont présenté leur demande à l'intérieur des délais impartis, qu'ils ont utilisé les formulaires prévus à cet effet et respecté les formalités du Guide.

### 3.1 FRAIS RÉCLAMÉS

La plupart des participants se sont conformés aux balises de la décision D-2003-19. Toutefois, certains d'entre eux dépassent le montant alloué de 2 400 \$ et d'autres réclament des montants au titre des dépenses afférentes.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Le nouveau Guide adopté par la décision D-2003-183 ne s'applique pas au présent remboursement, étant donné que le présent dossier, qui vise l'élaboration de ce nouveau Guide, a nécessairement été initié avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, soit le 2 octobre 2003.

En dernier lieu, une demande excède le cadre de l'adjudication des frais de participation, soit celle de l'ICPP, présentée au nom de distributeurs pétroliers. Il convient d'en disposer dès maintenant.

Selon le Règlement sur la procédure, à son article 25 qui réitère un principe général qui découle de l'économie de la Loi, un distributeur ne peut réclamer de frais de participation, puisque celui-ci est appelé à financer la Régie par ses redevances :

*« 25. Un participant à une audience autre qu'un distributeur peut réclamer des frais ; [...] »*

L'ICPP, dans le présent dossier, est le mandataire et le porte-parole de quatre distributeurs pétroliers, tel qu'elle l'énonce au soutien de sa demande de participation :

*« L'institut canadien de produits pétroliers (l'ICPP) souhaite, aux noms de l'Impériale, Pétro-Canada, Shell et Ultramar, participer à l'audience [...] »*

Son intérêt déclaré est celui de ces quatre sociétés et, selon la Loi, ces derniers sont réputés être des distributeurs :

*« 2.2. Pour l'application des articles 36 [...] les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs. »*

En conséquence, ni l'ICPP ni ces quatre sociétés ne sont admis à réclamer des frais de participation. Le fait d'être représenté par une association n'autorise pas les distributeurs à faire indirectement ce que la Loi et le règlement ne leur permettent pas de faire directement.

### **3.2 ÉVALUATION DU CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS**

La Régie indique, dans sa décision D-2003-19, que les frais nécessaires et raisonnables dans ce présent dossier ne peuvent excéder le montant de 2 400 \$, plus les taxes admissibles. Toutes les demandes sont donc fixées, par la Régie, à ce montant qui couvre l'ensemble des honoraires et des débours encourus par les participants.

La Régie accorde aussi le remboursement des taxes à chacun des participants qui y est admissible en fonction de son statut fiscal.

### **3.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE**

La Régie juge que la prestation des dix participants admissibles a été utile et pertinente à ses délibérations.

### 3.4 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais réclamés et accordés est présentée au tableau 1 ci-dessous. Le montant total octroyé par la Régie aux participants est de **25 983,30 \$**.

**TABLEAU 1**

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais accordés
1- ACEF de Québec	Honoraires et débours	2 400,00	2 400,00	2 400,00
	Taxes	-	-	
	<b>Total</b>	<b>2 400,00</b>	<b>2 400,00</b>	
2- Coalition industrielle	Honoraires et débours	5 011,27	2 400,00	2 400,00
	Taxes	-	-	
	<b>Total</b>	<b>5 011,27</b>	<b>2 400,00</b>	
3- CERQ	Honoraires et débours	2 400,00	2 400,00	2 760,60
	Taxes	360,60	360,60	
	<b>Total</b>	<b>2 760,60</b>	<b>2 760,60</b>	
4- FCEI	Honoraires et débours	2 430,25	2 400,00	2 760,60
	Taxes	365,13	360,60	
	<b>Total</b>	<b>2 795,38</b>	<b>2 760,60</b>	
5- GRAME	Honoraires et débours	2 400,00	2 400,00	2 400,00
	Taxes	-	-	
	<b>Total</b>	<b>2 400,00</b>	<b>2 400,00</b>	
6- ICPP	Honoraires et débours	2 468,25	-	-
	Taxes	370,86	-	
	<b>Total</b>	<b>2 839,11</b>	-	
7- OC	Honoraires et débours	2 460,95	2 400,00	2 580,30
	Taxes	279,59	180,30	
	<b>Total</b>	<b>2 740,54</b>	<b>2 580,30</b>	
8- RNCREQ	Honoraires et débours	2 400,00	2 400,00	2 760,60
	Taxes	360,60	360,60	
	<b>Total</b>	<b>2 760,60</b>	<b>2 760,60</b>	
9- ROÉÉ	Honoraires et débours	7 642,40	2 400,00	2 760,60
	Taxes	1 148,28	360,60	
	<b>Total</b>	<b>8 790,68</b>	<b>2 760,60</b>	
10- S.É./ACÉÉ/AQLPA	Honoraires et débours	2 400,00	2 400,00	2 760,60
	Taxes	360,60	360,60	
	<b>Total</b>	<b>2 760,60</b>	<b>2 760,60</b>	
11- UC	Honoraires et débours	2 400,00	2 400,00	2 400,00
	Taxes	-	-	
	<b>Total</b>	<b>2 400,00</b>	<b>2 400,00</b>	
SOMMAIRE	Honoraires et débours	34 413,12	24 000,00	25 983,30
	Taxes	3 245,66	1 983,30	
	<b>Total</b>	<b>37 658,78</b>	<b>25 983,30</b>	

La Régie considère que la répartition des frais de participation dans le présent dossier doit être faite en fonction des volumes d'énergie soumis à sa réglementation. Le facteur de répartition correspond au prorata des volumes utilisés pour fins de calcul des redevances d'Hydro-Québec, de SCGM et de Gazifère pour l'année 2002-2003 au cours de laquelle l'audience s'est déroulée et les frais encourus par les participants.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment l'article 25;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>6</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux participants les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de verser dans les 30 jours de la présente décision :

- 2 400,00 \$ à l'ACEF de Québec,
- 2 400,00 \$ à la Coalition industrielle,
- 2 760,60 \$ au CERQ,
- 2 760,60 \$ à la FCEI,
- 2 400,00 \$ au GRAME,
- 2 580,30 \$ à OC,
- 2 760,60 \$ au RNCREQ,
- 2 760,60 \$ au ROÉE,
- 457,62 \$ à S.É./ACÉE/ACQ/AQLPA;

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>6</sup> Adopté par la décision D-99-124.

**ORDONNE** à Société en commandite Gaz Métropolitain de verser dans les 30 jours de la présente décision :

- 2 320,98 \$ à S.É./ACÉE/ACQ/AQLPA,
- 2 270,08 \$ à UC;

**ORDONNE** à Gazifère de verser dans les 30 jours de la présente décision :

- 129,92 \$ à UC;

**REJETTE** la demande de frais de l'ICPP.

Lise Lambert  
Présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur



## LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), Conseil des industries forestières du Québec (CIFQ), Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER), (la Coalition industrielle) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault et M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Claude Perron;
- Association des services de l'automobile Inc. (ASA) représentée par M. Maurice Maisonneuve;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques (S.É.), Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Association de climatologie du Québec (ACQ) et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif.